

Arrêt

**n° 269 529 du 8 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », prise le 6 janvier 2022.

Vu l'arrêt n° 266 680, prononcé le 13 janvier 2022.

Vu la notification de l'arrêt n° 266 680 par télécopie et par courriel aux parties.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'en-tête de l'arrêt n° 266 680, prononcé le 13 janvier 2022. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° X, prononcé le 13 janvier 2022, l'en-tête ainsi rédigée :

« dans l'affaire X / VII »

est remplacée par l'en-tête suivante :

« **dans l'affaire X / VII** ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS